

tirés en présence de tous les armateurs réunis ; à fur et mesure que le nom du navire sortira , son armateur lui choisira une place , et ainsi de suite jusqu'au dernier.

VII.

Il sera dressé procès-verbal du tirage au sort autorisé par les deux articles précédens.

VIII.

Aussitôt que les diverses places à occuper à la côte de Terre-Neuve par les capitaines français auront été déterminées , soit par les conventions et arrangemens conciliatoires , soit par la voie du sort , il sera dressé un tableau de la répartition des havres , places et grèves adjugés à chaque navire.

IX.

Ce tableau , rédigé suivant le plan topographique de la côte que les Français ont le droit d'occuper conformément aux traités , présentera le nom de chaque havre ,

L'étendue de la grève qui dépend de chaque place ,

Le nombre de bateaux auquel chaque place peut suffire ,

Les noms des armateurs auxquels chaque place aura été adjugée ,

La ville où ils sont domiciliés ,

Les noms des navires ,

Leur port en tonneaux ,

La force de leur équipage ,

Le nombre de bateaux ,

Le port d'où chaque navire devra être expédié , et la désignation du havre qui lui aura été assigné.

X.

Ce tableau de répartition sera adressé au ministre de la marine et des colonies ; il sera imprimé et rendu public.